

Arrêt

n° 156 640 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme N. S. VALDES, attaché, qui compare pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, de religion musulmane. Vous seriez originaire de la localité de Beni Ensar au nord-est du Maroc. Votre père serait décédé suite à un accident de travail. Votre mère serait quant à elle décédée des suites de maladie (diabète). Vous auriez travaillé en tant que cuisinier à Melilla.

En 2003, vous vous seriez marié à « [H.A.] », une femme de nationalité française et d'origine marocaine. La même année, vous auriez quitté le Maroc légalement avec votre passeport et un visa et vous auriez rejoint votre épouse à Lyon en France. En France, vous auriez bénéficié d'un titre de séjour par le mariage que vous aviez conclu. Votre belle-famille vous aurait causé des problèmes : elle vous aurait

fait travailler et vous aurait confisqué votre salaire. Au terme d'un an et demi (voire deux ans) en France, vous seriez allé en Belgique où vous auriez vécu avec votre tante maternelle et sa famille résidant à Fléron. Votre titre de séjour français aurait expiré un mois après votre arrivée en Belgique. Votre épouse aurait demandé le divorce qui aurait été prononcé en 2007 en France. Environ un an après votre arrivée, vous auriez été hospitalisé suite à des problèmes de santé (diabète, problème aux reins, ...). En 2008, vous auriez introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales à l'Office des étrangers, lequel vous aurait octroyé un titre de séjour de 3 mois renouvelables pendant près d'un an et demi. Un jour, vous auriez été convoqué par la commune et l'on vous aurait dit que vous ne bénéficiez plus de titre de séjour car vous étiez guéri. Depuis 2013, vous seriez en couple avec « [N. B. H. A.] » une femme de nationalité belge et d'origine tunisienne avec qui vous projetez de vous marier.

En août 2015, alors que vous comptiez déposer des documents concernant votre divorce avec votre ex-épouse à votre avocat dans le but de préparer votre mariage avec votre actuelle fiancée, vous auriez été interpellé par la police de Turnhout à un arrêt de bus. Vous auriez été conduit au Commissariat de police puis au centre fermé de Merksplas car vous étiez démunie de document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 31 août 2015 sur les conseils d'une assistance sociale.

Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Maroc. Cependant, vous ne seriez plus en mesure de retourner dans votre pays car votre fiancée résiderait actuellement en Belgique et que vous seriez habitué à y vivre depuis quatorze ans. En outre, vous ne souhaitez pas retourner au Maroc au motif que l'insuline pour soigner votre diabète serait plus couteux qu'en Belgique. De plus, vous n'auriez nulle part où aller au Maroc depuis que la maison de votre grand-père aurait été en partie rasée pour y construire un chemin.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un courrier du Tribunal de première instance d'Anvers daté du 11 septembre 2015 et adressé au centre fermé de Merksplas concernant une prise décision par la chambre du Conseil suite à votre recours, des documents médicaux émis à votre nom par le Centre hospitalier régional de la Citadelle concernant votre scanner thoracique du 28 avril 2015, vos antécédents médicaux. Vous déposez un courrier du centre fermé de Merksplas daté du 7 octobre 2015 reprenant les médicaments que vous devez prendre ainsi qu'une carte de l'Association flamande pour la santé respiratoire et contrôle de la tuberculose.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos dires que votre demande d'asile a pour motif essentiel votre souhait de demeurer auprès de votre fiancée rencontrée en Belgique et de la famille de votre tante maternelle (pp.10-12 du rapport d'audition), ce qui relève uniquement de la sphère personnelle et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques) ni aux critères prévus dans la définition de la protection subsidiaire. La même observation peut être faite concernant vos propos selon lesquels vous n'auriez nulle part où aller au Maroc depuis que la maison de votre grand-père aurait été en partie rasée pour y construire un chemin (ibid. pp.5, 11, 12). De plus, il ressort d'autres de vos dires que votre grand-père, votre frère et l'une de vos tantes résideraient toujours dans cette maison.

Quant à votre refus de retourner au Maroc au motif que l'insuline pour soigner le diabète – dont vous souffrez - sera plus couteux dans votre pays qu'en Belgique (ibid. p.13), il convient de relever que ce motif avancé ne peut pas, non plus, être rattaché à l'un des critères de ladite Convention ni à ceux de la définition de la protection subsidiaire. Rien, dans vos déclarations, ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux au Maroc pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. À cet égard, pour l'appréciation de telles raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'autre part, il ressort de vos dires et de votre dossier que vous avez introduit une demande d'asile essentiellement dans le but de régulariser votre statut en Belgique et d'éviter votre rapatriement (ibid. p.10). Si votre souhait d'insertion en Belgique apparaît bien légitime, néanmoins, il ne peut être rattaché

d'une manière ou d'une autre aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid. pp.11-12). Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour, tout comme vous précisez que vous pourriez porter plainte et solliciter l'aide des autorités au Maroc au cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers en cas de retour. Vous dites également ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec vos autorités marocaines ni avec des personnes tierces au Maroc (ibid.).

Enfin, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après plus de dix ans de séjour en Belgique (vous déclarez être arrivé en Belgique en 2004-2005 - cfr. p.9 du rapport d'audition), où vous vous êtes déclaré réfugié le 31 août 2015. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avancez que vous ne connaissiez pas l'asile (ibid. p.10). Cette justification à elle seule n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique. Votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés, à savoir un courrier du Tribunal de première instance d'Anvers daté du 11 septembre 2015 et adressé au centre fermé de Merksplas concernant une prise décision par la chambre du Conseil suite à votre recours, des documents émis à votre nom par le Centre hospitalier régional de la Citadelle concernant votre scanner thoracique du 28 avril 2015 et vos antécédents médicaux, un courrier du centre fermé de Merksplas daté du 7 octobre 2015 reprenant les médicaments que vous devez prendre ainsi qu'une carte de l'Association flamande pour la santé respiratoire et contrôle de la tuberculose, ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Elle fait valoir les arguments suivants :

« Qu'il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté du requérant conformément [sic] la Convention de Genève.

Qu'il ne craint pas seulement pour sa vie à cause des menaces du mafieux, mais qu'il est aussi soumis aux discriminations à cause de son origine rom.

Que les autorités marocaines ne peuvent offrir une protection suffisante pour garantir la sécurité du requérant. »

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La procédure

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe que le requérant invoque à l'appui de sa demande des problèmes médicaux ainsi que ses liens familiaux avec des personnes résidant en Belgique mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution pour un des motifs prévu par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

4.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

4.4 Les arguments développés dans la requête ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif et ne permettent dès lors pas de conduire à une analyse différente. Dans son recours, la partie requérante fait en effet valoir que le requérant craint d'être poursuivi par des mafieux et de subir des discriminations en raison de ses origines rom. Elle ajoute que les autorités marocaines ne seraient pas en mesure de lui garantir une protection effective. Or il ne ressort nullement des déclarations du requérant, que ce soit devant l'Office des étrangers, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou encore lors de l'audience du 18 novembre 2015 qu'il serait d'origine rom ou qu'il aurait des raisons de craindre les agissements de mafieux au Maroc.

4.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Lors de l'audience du 18 novembre 2015, le requérant fait valoir qu'en raison de leur coût, il n'aura pas accès aux soins de santé adéquats qui lui sont nécessaire en cas de retour au Maroc et il insiste sur la gravité des problèmes de santé dont il souffre. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.3 De manière générale, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposés à « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 Enfin, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENCREAU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE